

Cette enquête publique est entreprise par le Gouvernement Wallon. Ce questionnaire constitue le support de réponse à cette enquête publique.

Cette enquête publique porte sur

- **le projet de plan d'exploitation des éoliennes d'une puissance de plus de 0,5 MW** qui fixera les conditions d'exploitation des parcs d'éoliennes d'une puissance de plus de 0,5 MW (c'est-à-dire, les dispositions à respecter par leurs exploitants depuis la mise en route d'un parc jusqu'à son démantèlement) ;
- **le projet de plan acoustique des éoliennes** qui fixera les modalités et normes pour les études acoustiques relatives aux parcs éoliens.

Les effets potentiels sur l'environnement des dispositions prévues dans ces projets ont été évalués par un bureau d'études indépendant et sont développés dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (RIE).

Le questionnaire de l'enquête publique porte sur les principales dispositions et règles contenues dans les projets. Pour y répondre en connaissance de cause, il est nécessaire de consulter le [site internet](#) mis en ligne pour vous à cet effet ainsi que **le RIE et son résumé non technique**.

A la fin du questionnaire, vous avez la possibilité de faire des remarques d'ordre plus général ou portant sur des mesures particulières de l'un ou l'autre plan qui ne sont pas détaillées dans le questionnaire.

Pratiquement

Cette enquête est réalisée dans le respect de la législation sur la vie privée (RGPD)

Vous avez la possibilité d'interrompre vos réponses et de répondre au questionnaire en plusieurs fois pour autant que ce soit à partir du même poste de travail, sur le même navigateur internet et que celui-ci soit configuré pour accepter les cookies.

Votre réponse ne sera valide qu'une fois enregistrée en fin de questionnaire.

Cette validation doit être effectuée entre le 17/02 à 0h00 et le 02/04 à 24h00 heures.

← Précédent

Suivant →

IDENTIFICATION

A quel titre participez-vous à cette consultation ?

- | | |
|---|---|
| <input type="radio"/> Citoyen | <input type="radio"/> Autorité nationale/régionale/locale |
| <input type="radio"/> Groupement de citoyens | <input type="radio"/> Association industrielle ou commerciale |
| <input type="radio"/> Société privée | <input type="radio"/> Association de consommateurs |
| <input type="radio"/> Société publique | <input type="radio"/> Administration communale |
| <input type="radio"/> Académique/Scientifique | <input type="radio"/> Autre organisme |

Si 'Autre organisme, précisez-en le type :

Nom

Prénom

Nom de l'organisme/entreprise/administration

Nom du répondant mandaté

Prénom

Adresse

CP

Commune

Si 'Autre' précisez :

← Précédent

Suivant →

Pour faciliter votre réponse :

Vous pouvez choisir de répondre à **l'ensemble des questions des 2 projets de plan (21 questions du plan d'exploitation et 2 questions du plan relatif aux études acoustiques)** ou à **une partie d'entre elles** :

- Je souhaite passer en revue l'ensemble des 23 questions
- Je ne souhaite pas me prononcer à propos du projet de plan d'exploitation des éoliennes, mais uniquement à propos du projet de plan relatif aux études acoustiques.
- Je souhaite passer en revue uniquement les questions relatives à certains thèmes du plan d'exploitation des éoliennes

Plusieurs choix possibles

- A- Construction et conditions générales d'exploitation (en ce compris le champ magnétique induit) - Art 3 à 9 (4 questions)
- B-Ombres mouvantes - Art 10, 32 et 33 (3 questions)
- C- Sécurité générale et protection du sol - Art 11 à 19, 27 et 28 (5 questions)
- D- Bruit - Art 20 à 26, 29 à 31 (8 questions)
- E-Biodiversité - Art 5, 29 et 37 (4 questions)
- F-Remise en état en fin d'exploitation - Art 34 à 36 (1 question)

[← Précédent](#)[Suivant →](#)

LE PROJET DE PLAN D'EXPLOITATION DES EOLIENNES

Conformité technique (Chapitre II - Art. 3)

Les éoliennes sont conformes à la norme établie par la Commission électrotechnique internationale.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

La norme imposée spécifie des exigences relatives à la sécurité pour les aérogénérateurs comprenant leur conception, leur installation, leur maintenance et leur exploitation. En imposant cette norme, le Gouvernement wallon veut prévenir tout risque de danger ou inconvénient qui pourrait survenir lors de l'exploitation d'éoliennes

← Précédent

Suivant →

Les conditions d'exploitation (Chap. III - Art. 4 à 10)**L'éclairage de nuit au pied de l'éolienne et à ses abords est interdit afin de limiter la pollution lumineuse et le taux de mortalité des chauves-souris (Art. 5)**

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Cette disposition contribue aux objectifs de biodiversité poursuivis notamment par la loi sur la conservation de la nature.

Le rapport sur les incidences environnementales met en évidence que les éclairages au pied d'une éolienne et surtout ceux à déclenchement automatique à la suite d'une détection de mouvements, sont particulièrement dommageables pour les chauves-souris en ce qu'elles sont attirées par les insectes, eux-mêmes attirés par la lumière, et aspirées par l'effet de rotation des pâles entraînant leur mort.

Les conditions générales d'exploitation, la loi sur de la conservation de la nature et le Cadre de référence ne prévoient pas de disposition particulière pour limiter cet impact. Cette disposition est donc complémentaire. Ces textes sont accessibles, pour votre parfaite information, via l'onglet « Ressources » du site Internet.

← Précédent



Suivant →

Différentes dispositions liées à la sécurité sont imposées lorsque les éoliennes sont en exploitation : accès à l'intérieur de l'éolienne ou aux postes de transformation interdit aux personnes non autorisées, consignes d'exploitation à respecter par le personnel pour la maintenance, le nettoyage et le contrôle des installations (Art. 6 à 8).

Selon vous, ces dispositions sont-elles adéquates ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Ces dispositions complètent les dispositions prévues par le Cadre de référence éolien ainsi que les conditions générales d'exploitation.

← Précédent

Suivant →

La limite de 100 μ T (microtesla) doit être respectée pour les champs magnétiques émis par les câbles électriques reliant les éoliennes au réseau de distribution public (Art. 9).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Cette disposition vise à protéger le public qui serait exposé **de manière prolongée** aux champs magnétiques émis par ces câbles.

Bien que l'auteur du rapport sur les incidences environnementales estime que les incidences électromagnétiques sur l'environnement et la santé ne sont pas significatives, il propose de maintenir cette disposition afin de tenir compte de la Recommandation du Conseil Européen n° 1999/519/CE du 12/07/99 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) qui recommande une valeur limite de 100 μ T à 1,5m du sol.

← Précédent



Suivant →

Pour protéger toutes les personnes susceptibles d'être gênées dans leur cadre de vie (habitation ou lieu de travail) par les ombres mouvantes générées par une éolienne, une valeur limite est imposée et, en cas de dépassement de celle-ci, l'éolienne générant l'ombre mouvante doit être arrêtée via un système d'arrêt automatique (Art. 10).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

L'éolienne doit être équipée d'un dispositif d'arrêt automatique qui stoppe l'éolienne lorsque les niveaux d'ombre mouvante calculés selon l'approche la plus défavorable dépassent 30h/an et 30 min/jour.

L'approche la plus défavorable signifie que l'on considère l'hypothèse où le risque d'un niveau d'ombre mouvante est le plus élevé : plein soleil toute la journée et aucun nuage.

← Précédent



Suivant →

Les dispositions pour prévenir les risques d'accident ou d'incendie (Chap. IV – Art. 11 à 19)

Des prescriptions sont imposées en vue d'éviter tout risque d'accident ou d'incendies lié à l'exploitation des éoliennes. Notamment (Art. 11 à 13) :

- Le personnel assurant le fonctionnement du parc d'éoliennes doit être formé sur les risques spécifiques de l'éolien et aux procédures à suivre en cas d'urgence.
- Des consignes de sécurité doivent être établies par l'exploitant pour le personnel ainsi que pour les sociétés extérieures chargées de l'entretien ou des réparations.
- Des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours, doivent être prévus.
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et des mises en garde contre le risque d'électrocution ou de chute de glace doivent être affichés à l'intention du public, en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé le long des chemins d'accès au parc d'éoliennes.

Selon vous, ces dispositions sont-elles adéquates ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

← Précédent

Suivant →

Un examen des brides de fixation, des brides de mât et de la fixation des pales doit être réalisé avant la mise en exploitation du parc ainsi que tous les 3 ans. Chaque examen doit donner lieu à un rapport de contrôle par l'organisme qui l'a effectué (Art. 14).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Les brides servent à relier différentes pièces entre elles (les tronçons du mât par exemple).

Elles sont circulaires et percées de trous. Elles sont reliées entre elles et serrées par des boulons.

← Précédent



Suivant →

Chaque éolienne doit être équipée (Art. 15 à 18) :

- d'un système d'arrêt automatique s'enclenchant immédiatement dès que la vitesse du vent dépasse la vitesse de décrochage ou lorsque la formation de glace est détectée ou encore en cas de détection d'un incendie et alertant le service régional d'incendie ;
- d'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne ;
- d'un système de protection contre la foudre et de détection de glace.

Selon vous, ces dispositions sont-elles adéquates ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Par vitesse de décrochage, il faut comprendre : la vitesse maximale du vent, fixée par le constructeur, au-delà de laquelle l'éolienne est automatiquement arrêtée, pour des raisons de sécurité.

← Précédent



Suivant →

Pour éviter tout risque de pollution de sol en cas de fuite d'huile contenue dans les systèmes hydrauliques, l'éolienne doit être équipée d'un système de rétention, de chiffons absorbants à concurrence d'un volume total d'un demi-mètre cube ainsi que de 50 kg de granulats absorbants (Art. 19).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Un système de rétention est un dispositif (sorte d'encuvement) à placer dans la nacelle et permettant de contenir tout épanchement accidentel d'huile survenant durant l'exploitation.

← Précédent

Suivant →

Les mesures pour limiter le bruit (Chap. V – Art. 20 à 26)

Le projet de plan d'exploitation des éoliennes impose des valeurs limites à l'immission adaptées au bruit éolien de telle sorte qu'elles respectent les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS ; Art. 21).

Etes-vous d'accord avec ce principe ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif Les dispositions relatives au bruit sont éminemment techniques et requièrent une connaissance en la matière. Cependant, cette disposition peut être vulgarisée comme suit :

- 1) Par immission, il faut comprendre « l'endroit où l'on perçoit les émissions sonores »
- 2) L'OMS recommande, pour la protection de la santé humaine, que le niveau sonore annuel moyenné produit par une éolienne ne soit pas supérieur ou égal à 45 dBA. Ce seuil est déterminé à l'aide d'un indicateur ad hoc, appelé « Lden ».
- 3) Par la disposition proposée, la Wallonie entend respecter ce seuil. Pour y parvenir, une double méthodologie générale est mise en place :
 - a. Un niveau de bruit moyen par heure glissante (ex de 7h30 à 8h30 ou 10h45 à 11h45 ou encore 13h52 à 14h52) durant laquelle l'éolienne ne peut produire un niveau sonore moyen supérieur au seuil fixé pour la période de l'heure concernée
 - b. La journée est divisée en trois périodes :
 - Jour (période de 7h à 19h00, sauf dimanche et jours fériés)
 - Transition : (les périodes de 6h à 7h00 et de 19h à 22h00 les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6h à 22h00 les dimanches et jours fériés)
 - Nuit (période de 22h00 jusqu'à 6h00).

Dès lors, pour s'assurer qu'une éolienne active, par exemple, en période de jour ne dépasse, à aucun moment, la valeur limite fixée pour cette période, le niveau sonore de cette éolienne sera étudié pour chaque heure glissante de la période (7h à 19h00). Dans ce cas, l'éolienne entre 8h00 et 9h00 ne pourra en moyenne pas dépasser la valeur limite pour la période de jour. Le RIE démontre que les valeurs limites (seuils) adoptées par la Wallonie, qui figurent à l'art. 21 du projet de plan, sont en moyenne sur un an inférieures au seuil recommandé par l'OMS.

← Précédent

Suivant →

Les valeurs limites imposées pour le bruit éolien diffèrent en fonction de la catégorie de zone d'immission et en fonction des périodes « jour », « transition » et « nuit ». Les valeurs limites sont plus sévères pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles et de parcs que pour les autres zones telles que les zones industrielles et d'activité économique (art. 21)

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Afin de compléter le commentaire explicatif précédent, les valeurs limites définies par période varient selon les zones du plan de secteur définies dans le CoDT (ce texte est accessible, pour votre parfaite information, sous l'onglet « Ressources » site Internet).

Par exemple, pour les trois périodes, en zone d'habitat, la disposition du projet de plan prévoit les valeurs limites (seuils) suivantes :

- *Jour (période de 7 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés) : 45 dB(A) ;*
- *Transition : (les périodes de 6 à 7h00 et de 19 à 22h00 les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22h00 les dimanches et jours fériés) : 43 dB(A) ;*
- *Nuit (période de 22h00 jusqu'à 6h00). : 43 dB(A).*

← Précédent

Suivant →

Les valeurs limites imposées pour le bruit éolien diminuent pour la période de transition par rapport à la période de jour et sont les plus sévères durant la période de nuit (Art. 21).

Etes-vous d'accord avec les valeurs limites ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Pour rappel, en zone d'habitat, la disposition du projet de plan prévoit les valeurs limites (seuils) suivantes :

- Jour (période de 7 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés) : 45 dB(A) ;
- Transition : (les périodes de 6 à 7h00 et de 19 à 22h00 les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22h00 les dimanches et jours fériés) : 43 dB(A) ;
- Nuit (période de 22h00 jusqu'à 6h00). : 43 dB(A).

Cette diminution des valeurs limites pour les périodes de transition et de nuit par rapport à la période de jour est calquée sur l'activité professionnelle humaine générale (travail de jour, loisirs en soirée et repos la nuit). Cette diminution rencontre, par ailleurs, la recommandation formulée par l'OMS quant au niveau sonore d'une éolienne.

← Précédent



Suivant →

Pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, une valeur limite de 43dB doit être respectée à tout moment durant les périodes de transition et de nuit (Art. 21).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

La période de transition comprend les périodes de 6h jusqu'à 7h et de 19h jusqu'à 22 h les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6h à 22 heures les dimanches et jours fériés. La période de nuit comprend les périodes de 22h à 6 heures.

Cette diminution du niveau sonore d'une éolienne assure la recommandation formulée par l'OMS.

Selon le RIE, il apparaît qu'un niveau sonore de 43 dB(A) à l'extérieur n'entraîne pas d'effets significatifs sur le sommeil dans la chambre à coucher, même en cas de fenêtres ouvertes.

← Précédent

Suivant →

Lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur supérieure ou égale à 10m dépasse 5 m/s, la mesure du niveau sonore des éoliennes est autorisée, et ce afin de pouvoir contrôler les éoliennes lorsqu'elles tournent à plein régime (Art. 23).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Les conditions de mesures du bruit fixées dans les conditions générales d'exploitation interdisent les mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, et ce afin de garantir la qualité de la mesure.

Afin d'éviter toute confusion, le projet de plan déroge aux conditions générales d'exploitation en précisant que même si, à une hauteur de 10 m, la vitesse du vent dépasse 5 m/s, le contrôle de la mesure au sol peut être réalisé.

← Précédent



Suivant →

Dans le cas d'un bruit de fond important, des niveaux sonores des éoliennes plus élevés que ceux prévus à l'article 21 pour autant qu'ils ne dépassent pas ce bruit de fond (Art. 24).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Par bruit de fond important, on entend, par exemple, le bruit continu provoqué par une autoroute.

Le bruit de fond important ne permet pas de démarquer le bruit généré par l'éolienne du bruit ambiant. Face à ce type de bruit, la disposition prévoit que les niveaux sonores des éoliennes peuvent être plus élevés pour autant qu'ils ne dépassent pas le niveau sonore du bruit de fond.

← Précédent



Suivant →

Auto-contrôle, auto-surveillance et contrôle (Chap. VI, VII et VIII – Art. 27 à 37)**L'exploitant doit :**

- **toujours tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre dans lequel il est tenu de consigner notamment, la date et la nature des opérations d'entretien ou des réparations effectuées, archiver les rapports de contrôle des brides, des systèmes de sécurité et de détection, etc. (Art. 27) ;**
- **effectuer divers essais prescrits avant mise en service et les répéter chaque année (Art. 28).**

Selon vous, ces dispositions sont-elles adéquates ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif :

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est le ou les fonctionnaires et agents visés aux articles 1er, 29°, 61, 71, § 1er, et 74 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le service compétent pour rechercher et constater les infractions liées aux infractions de l'environnement est le Département de la Police de des Contrôles du Service public de Wallonie.

L'exploitant doit réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, en particulier quand le permis impose des mesures de régulation pour limiter le bruit ou les ombres mouvantes ou pour protéger la biodiversité (Art. 29 à 33).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Les mesures de régulation visées par la disposition du projet de plan sont de deux ordres : soit le bridage de l'éolienne, soit son arrêt. Par bridage, il faut comprendre : la réduction de la vitesse de rotation de l'éolienne.

Lorsque des bridages sont prévus (pour le bruit ou la biodiversité ou encore les ombres mouvantes), l'étude visée par la disposition du projet de plan doit permettre de vérifier que leur mise en place et leur dimensionnement permettent de respecter les conditions prescrites pour le parc éolien concerné.

← Précédent



Suivant →

Le délai pour transmettre l'étude de suivi est plus long (18 mois) si le permis impose des mesures de régulation visant à protéger les chiroptères (chauves-souris) ou la faune présente localement, afin de garantir les meilleures conditions pour réaliser les mesures de contrôle pertinentes et représentatives (conditions climatiques, saisons ; Art. 29 et 37).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

← Précédent

Suivant →

Pour chaque éolienne équipée d'un dispositif d'arrêt automatique lié aux effets d'ombre mouvante, l'exploitant doit établir un rapport de suivi annuel comportant :

- **Les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation et une description des mesures de remédiation y apportées.**
- **La liste de toutes les zones sensibles à l'ombre mouvante avec leurs coordonnées précises.**
- **Pour chaque zone sensible, un calendrier de l'ombre mouvante basé sur les hypothèses de calcul selon le cas le plus défavorable (Art. 32).**

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

← Précédent

Suivant →

Remise en état en cas de cessation de l'activité d'une éolienne (Chap. VII – Art. 34 et 35)

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations doivent être démantelées et l'entièreté des fondations doit être enlevée, à l'exception des pieux. Le terrain doit également être remblayé (Art. 34 et 35).

Selon vous, ces dispositions sont-elles adéquates ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Cette disposition vise à rendre le terrain disponible pour une nouvelle activité en lien avec la destination de la zone (ex : cultures s'il s'agit d'une terre agricole)

← Précédent



Suivant →

Protection de la faune volante (chap. VIII – Art. 37)

Si l'étude d'incidences préalable à la demande de permis recense des espèces de chiroptères autres que la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sur le lieu d'implantation d'une éolienne, un système d'arrêt automatique doit équiper celle-ci afin que son rotor soit arrêté entre le 1er avril et le 31 octobre, lorsque les conditions météorologiques sont favorables au vol de 10 % ou plus des individus de chaque espèce (Art. 37).

Pour les autres espèces volantes, si l'étude d'incidence met en évidence un impact sur une espèce volante spécifique, la disposition du projet de plan prévoit que l'Administration compétente fixe des conditions particulières d'exploitation directement dans le permis.

Etes-vous d'accord avec cette disposition ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif :

Pipistrellus pipistrellus (de même que nombre d'espèces volantes) font l'objet de mesures de protection dans le cadre de la Loi sur la conservation de la nature.

← Précédent

Suivant →

MERCI !

Vous avez terminé de répondre aux questions relatives au projet de plan d'exploitation des éoliennes.

Souhaitez-vous répondre aux questions relatives au projet de plan acoustique des éoliennes ?

OUI

NON

← Précédent



Suivant →

LE PROJET DE PLAN ACOUSTIQUE DES EOLIENNE

Evaluation de l'impact acoustique lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet de parc éolien (chap. I et II – Art. 1 à 22)

Pour les études acoustiques réalisées préalablement à la demande de permis, dans le cadre d'études d'incidences de projets éoliens, le projet de plan acoustique des éoliennes propose d'imposer le recours à une seule méthodologie harmonisée d'évaluation du bruit éolien prévisible pour le projet étudié.

Cette imposition permettra d'harmoniser les rapports, d'accroître leur transparence et leur garantie de qualité ainsi que d'améliorer leur vérification (Art. 1 à 22).

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

Vous pouvez prendre connaissance du détail de ces dispositions en parcourant les articles 1 à 22 du projet de plan acoustique des éoliennes.

← Précédent

Suivant →

Suivi acoustique et contrôle des parcs (chap. III et IV – Art. 23 à 46)

Le projet de plan acoustique des éoliennes fixe une méthode de contrôle spécifiquement adaptée aux caractéristiques du bruit éolien car celui-ci fluctue avec le vent et n'est dès lors pas continu. L'objectif est d'assurer la cohérence de l'ensemble du processus de contrôle du bruit éolien (calculs, mesures) - Art 23 à 46

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pourquoi ?

Commentaire explicatif

La méthodologie fixée dans les conditions générales d'exploitation est conçue pour des niveaux sonores d'établissements classiques, peu fluctuants. Il est par ailleurs nécessaire de permettre de faire des mesures au-dessus d'une vitesse de vent de 5 m/s, ce qu'interdisent les conditions de mesure fixées par les conditions générales d'exploitation, tout en garantissant la qualité des mesures.

REMARQUES ET COMMENTAIRES

Avez-vous une ou plusieurs remarque(s) sur une ou plusieurs disposition(s) particulière(s) dans l'un ou l'autre plan (projet de plan d'exploitation des éoliennes ou projet de plan acoustique des éoliennes) non abordée(s) dans les questions précédentes ?

OUI

NON

Merci de nous faire part de votre (vos) remarque(s) ci-dessous en précisant les dispositions du ou des plans concernés **AVANT de détailler votre remarque**

← Précédent

Suivant →

Merci pour votre participation à cette consultation publique.

Si vous êtes certain(e) de vos réponses, nous vous invitons à les valider en cliquant sur le bouton « Enregistrer » ci-dessous. Vous aurez ensuite la possibilité de les visionner et, si vous le souhaitez, de les imprimer.

Si vous souhaitez encore apporter des corrections à vos réponses, il est important de ne pas les enregistrer tant qu'elles ne sont pas définitives.

Pour rappel : si votre navigateur est configuré pour accepter les cookies, vous avez la possibilité de retourner dans votre questionnaire et d'y apporter des modifications.

Attention : Seules les réponses enregistrées pourront être prises en compte dans l'analyse des réponses à la consultation publique.

← Précédent



✓ Enregistrer